

Arrêt

n° 141 967 du 26 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°53 925 du 27 décembre 2010 dans l'affaire 59 428). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir son arrestation, en juillet 2006, par des agents du FSB qui l'ont accusée d'être un combattant impliqué dans un attentat ; sa libération intervenue quatre jours plus tard, après qu'elle ait notamment accepté de travailler pour ces agents ; son arrestation, en juillet 2008, par des policiers russes qui la soupçonnaient d'être à l'origine du cambriolage de l'atelier d'Armavir dans lequel elle travaillait ; sa libération rapide à l'initiative d'un ami policier de son patron et les recherches persistantes dont elle fait l'objet depuis lors, tant en Tchétchénie qu'en Russie), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif. Sauf en ce qu'elle considère que « (...) pour se voir octroyer une force probante suffisante, un document doit venir étayer un récit crédible (...) », cette motivation est également pertinente et suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments dont elle a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision querellée, qui demeurent dès lors entiers et privent les éléments auxquels ils se rapportent de toute capacité à établir les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale :

- parmi les documents produits, la copie du passeport de la partie requérante et son acte de naissance tendent, tout au plus, à attester d'éléments se rapportant à son identité et sa provenance mais sont exempts de toute information relative aux autres faits invoqués, qu'ils ne peuvent établir ;
- les propos successifs de la partie requérante se rapportant, d'une part, aux contacts entretenus avec des membres de sa famille demeurés au pays d'origine et, d'autre part, aux recherches dont elle allègue faire l'objet au domicile de ses parents et/ou à celui de la femme de son frère sont affectés de contradictions qui ne permettent pas de tenir ces évènements pour établis, ni qu'ils résulteraient des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

L'affirmation, du reste non étayée ni circonstanciée, de difficultés pour la partie requérante « (...) à se souvenir des dates. (...) » et/ou « (...) à avoir une communication téléphonique avec sa belle-sœur ou ses parents (...) » et/ou du « (...) danger que ceux-ci encourent en lui donnant ces informations (...) » ne peut, pour sa part, suffire à justifier les contradictions relevées, dès lors que celles-ci ne se rapportent pas à des détails mais à des faits déterminants et graves de son récit consistant dans les recherches et/ou poursuites dont elle allègue faire actuellement l'objet, ainsi que dans les difficultés qui en résulteraient pour des membres de sa famille.

S'agissant des trois « convocations » qu'elle avait soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé en termes de requête (invoquant, en substance, « (...) que les autorités tchétchènes ne vont pas indiquer les véritables raisons pour lesquelles [la partie requérante] est recherché[e] (...) », que le seul fait que de faux documents circulent ne suffit pas à mettre en cause la force probante des convocations déposées et qu'il n'est pas démontré que les documents déposés en l'espèce « (...) ne seraient pas de véritables convocations délivrées à l'encontre du requérant (...) ») demeure sans incidence sur le constat – déterminant en l'espèce – qu'en tout état de cause, la teneur des « convocations » déposées laisse dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, invoquant qu'à son estime, ces convocations constituent « (...) un bon commencement de preuve (...) », il n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

L'invocation que la partie requérante serait « (...) particulièrement exposé[e] [...] en cas de retour en Tchétchénie (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que les faits qu'elle invoque à l'appui de la thèse selon laquelle elle serait soupçonnée d'entretenir des liens avec des « rebelles » - à savoir, « (...) sa prétendue participation à la préparation d'un attentat, [...] son arrestation et [...] sa fuite (...) » - ne reposent sur aucun fondement crédible, au stade actuel d'examen de sa demande. En pareille perspective, la méconnaissance de l'article 45/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyen, apparaît à ce stade sans objet, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil observe que leur teneur est, au demeurant, exempte de tout élément susceptible de contredire, ni même dévaluer celles, versées au dossier administratif, sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision querellée et rappelle, par ailleurs, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

L'attestation du CPAS d'Oudenaarde, versée au dossier de la procédure, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors que les informations relayées par ce document sont manifestement étrangères aux faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, partant, dépourvues de toute pertinence pour l'appréciation du bien-fondé de cette demande.

S'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. MATTIA, *gremier.*

P. MATTÀ

V. LECLERCQ